

DECISION DCC 14 – 033

DU 20 FEVRIER 2014

Date : 20 Février 2014

Requérant : Nassirou ZAKARI

Contrôle de conformité

Acte administratif – Traitement discriminatoire

**Arreté interministériel (N° 882/MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA
du 03/12/2012)**

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 novembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 2012 sous le numéro 1968/158/REC, par laquelle Monsieur Nassirou ZAKARI forme un recours « contre le Ministère en charge de la Fonction Publique » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose :« Au nom des citoyens béninois inscrits dans les Facultés classiques de Droit et de Sciences Politiques de nos Universités publiques qui aspirent

étudier les Sciences Politiques et Relations Internationales et au nom de tous les citoyens béninois inscrits en année de licence, détenteurs d'une licence ou d'une maîtrise en Sciences Politiques et Relations Internationales obtenues dans les Facultés de Droit et de Sciences Politiques de nos Universités publiques, je viens très respectueusement saisir la Cour Constitutionnelle afin que l'injustice que commet le Ministère en charge de la Fonction Publique à l'égard des personnes susmentionnées depuis des années soit rétablie. Je fais allusion... aux concours qu'organise le Ministère en charge de la Fonction Publique au profit du Ministère des Affaires Etrangères.

En effet,... le samedi 08 décembre 2012, le Ministère en charge de la Fonction Publique organisera un concours de recrutement au profit du Ministère des Affaires Etrangères. A ce concours, bon nombre de citoyens béninois et plus précisément ceux détenteurs d'un diplôme en Sciences Politiques et Relations Internationales sont injustement écartés. Ecartés parce que leur diplôme pourrait leur assurer aussi le droit de postuler pour les postes de Secrétaires des Affaires Etrangères et d'Attachés des Affaires Etrangères. Ce qui n'est pas le cas. Et c'est pourquoi, ... en vertu de l'article 8 de la Constitution béninoise qui dispose que : "la personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi", je viens ... demander à la Haute Juridiction de bien vouloir nous aider à corriger cette injustice dont des milliers de citoyens béninois font objet » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ces âmes innocentes ont opté avec espoir qu'un jour elles exerceront comme fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères, dans les Institutions Internationales et dans les Ambassades. C'est justement pour cette raison qu'elles ont opté pour les Sciences Politiques et Relations Internationales. Mais malheureusement lorsque les concours sont organisés au profit du Ministère dans lequel elles sont censées travailler, elles sont laissées pour compte au profit de leurs compatriotes qui ont eu la chance d'étudier la Diplomatie et les Relations Internationales à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)...

Voilà l'injustice que je viens, en mon nom propre et au nom de mes concitoyens dont les droits sont aussi expressément

violés, vous prier de bien vouloir rétablir afin que nous puissions prendre part aussi à ce concours du samedi 08 décembre 2012. Sinon, imaginer ... quand est-ce que nous qui avons choisi par passion cette spécialité trouverons la joie de l'exercer si déjà nous sommes écartés depuis les concours qui donnent accès à cette profession de notre passion ? Ce n'est pas parce que nous sommes moins intelligents que les autres que nous sommes passés par les Facultés de Droit pour obtenir notre diplôme. La belle preuve est que les matières dans lesquelles composeront les candidats aux postes de Secrétaires et d'Attachés des Affaires Etrangères sont des matières que nous étudions aussi en Faculté. Pourquoi alors ne pas nous laisser tenter aussi notre chance ? » ; qu'il demande à la Cour de leur venir au secours afin que justice soit faite et qu'il puisse désormais prendre part aux mêmes concours professionnels que leurs confrères de l'ENAM, détenteurs d'un diplôme en Diplomatie et Relations Internationales ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Karim GBANI, Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social, écrit : « ... Conformément à la procédure de recrutement des Agents Permanents de l'Etat, le Ministre en charge des Affaires Etrangères a exprimé ses besoins en personnel au Ministre en charge de la Fonction Publique.

Sur cette base, l'Arrêté Interministériel n°882/MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 décembre 2012 a été pris et a défini les différents corps devant être concernés par ledit concours, dont les corps des Secrétaires des Affaires Etrangères et des Attachés des Affaires Etrangères.

Il convient de préciser que l'accès aux corps des Secrétaires des Affaires Etrangères et des Attachés des Affaires Etrangères exigeait respectivement le diplôme de fin d'études du cycle 2 de l'ENAM, option : Diplomatie et Relations Internationales et le diplôme de fin d'études du cycle 1 de l'ENAM, option : Diplomatie et Relations Internationales.

Or, le requérant est détenteur du diplôme de Sciences Politiques et Relations Internationales, ce qui ne correspond pas

au profil demandé par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

En conséquence, il ne peut être autorisé à concourir avec un diplôme non requis.

Eu égard à tout ce qui précède, la Fonction Publique n'a fait montre d'aucune injustice à l'égard du requérant dans ledit concours » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Nassirou ZAKARI tend, en réalité, à demander à la Haute Juridiction d'apprécier les conditions de recrutement des Secrétaires et Attachés des Affaires Etrangères destinés à servir au Ministère des Affaires Etrangères ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par l'article 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle, de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nassirou ZAKARI, à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-